canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

ADMINISTRATION CANTONALE DES IMPÔTS

Route de Berne 46
1014 Lausanne

Madame Carolyn Olsburgh Lacerda Soares
Ch. du Connétable 10
1223 Cologny

Affaire traitée par :
Patrick Grandjean
Patrick.grandjean1@vd.ch
Tél. direct 021 316 21 71

N/réf.: V/réf.: Lausanne, le 29 septembre 2022
A rappeler dans toute correspondance

Statut fiscal de la fondation Olsburgh Smile Foundation, en formation

Madame,

Nous nous référons à la demande d'exonération datée du 29 septembre 2022, formée pour le compte de la fondation Olsburgh Smile Foundation, en formation.

Selon les informations en notre possession et conformément aux articles 80 et suivants du Code civil suisse, il sera constitué une fondation dont la raison sociale sera Olsburgh Smile Foundation. Elle aura son siège à Lausanne. L'article 2 du projet de ses statuts du 27 septembre 2022 est libellé comme suit :

> « *La Fondation aura pour but de promouvoir et d'améliorer la qualité des soins orthodontiques et de favoriser l'accès à de tels soins sur tout le territoire suisse, essentiellement en Suisse Romande.*
>
> *Pour atteindre son but, elle pourra notamment :*
>
> 1. *contribuer à la formation des spécialistes en orthodontie, des postgrades en orthodontie et du personnel travaillant ou souhaitant travailler dans des cabinets d'orthodontie ;*
> 2. *reconnaître et encourager l'excellence clinique en orthodontie et dans le cadre de travaux de recherche y relatifs, par exemple par l'attribution de prix ;*
> 3. *offrir des bourses, des prêts d'études et d'autres aides à des étudiants souhaitant devenir des spécialistes en orthodontie mais ne pouvant pas financer cette formation ;*
> 4. *offrir des bourses, des prêts de recherche et d'autres aides à des postgrades en orthodontie et à des spécialistes en orthodontie et ;*
> 5. *contribuer aux coûts de traitements orthodontiques en faveur de patients ayant des besoins orthodontiques significatifs mais n'y ayant pas accès à cause d'une situation financière défavorable et/ou de conditions particulières.*

La Fondation pourra établir des partenariats avec des universités, centres de formation ou autres institutions, en Suisse et à l'étranger.

La Fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain. »

Après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, il s'avère que l'activité de la fondation précitée est d'utilité publique, dès lors qu'elle remplit les conditions liées aux articles 56, lettre g de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et 90, alinéa 1, lettre g de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).

Dans ce contexte, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer, sur le plan fédéral, cantonal et communal, la fondation Olsburgh Smile Foundation de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

De plus, cette fondation est exemptée de l'impôt sur les successions et les donations (article 20, alinéa 1, lettre d de la Loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations [LMSD]).

Le droit de mutation n'est pas perçu sur les transferts immobiliers qui remplissent les conditions posées par l'article 3, lettre c LMSD. Cette disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisés directement par la fondation). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement.

La présente décision ne libère pas la fondation de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble, des autres taxes et impôts communaux, dont l'impôt foncier.

Nous précisons de surcroît que les membres du Conseil de fondation doivent exercer leur mandat de manière bénévole.

En outre, la fondation peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requière. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie du Conseil de fondation, ni être un proche d'un membre du Conseil.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une des conditions pour obtenir une exonération fiscale ou que ce statut soit maintenu, est que l'institution ait une activité effective suffisante. En effet, les institutions qui accumulent leurs revenus (thésaurisation) sans en consacrer, chaque période fiscale, une part prépondérante à la poursuite effective de leur but, ne peuvent en principe pas bénéficier de l'exonération.

Nous soulignons en outre que l'activité de l'institution doit non seulement être exercée dans l'intérêt général, mais qu'elle doit également être désintéressée, c'est-à-dire altruiste. Elle exige de la part de ses membres ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts. Cela implique notamment l'absence d'activité poursuivie selon des critères économiques.

Enfin, nous rappelons qu'en cas de dissolution de la fondation, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts en raison de son but de service public ou de pure utilité publique. Il peut également être attribué à la Confédération, aux cantons, aux communes et leurs établissements.

Nous tenons à souligner que la fondation a l'obligation de déposer à chaque période de taxation une déclaration d'impôt.

La présente décision d'exonération est valable dès l'assujettissement de la fondation dans le canton de Vaud.

En outre et au vu de l'évolution des projets de la fondation, ce régime fiscal est valable jusqu'au **31 décembre 2026**. Il pourra être renouvelé à son échéance sur demande pour autant que les conditions de fait et de droit demeurent et sous réserve d'un changement de loi ou de la pratique administrative.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de la fondation quant au maintien de son but. Toute modification des statuts ou des activités de l'institution devra être portée à la connaissance de l'autorité fiscale. S'il s'avère que la fondation ne remplit plus les conditions lui permettant de bénéficier du présent statut fiscal, l'exonération pourra lui être retirée en tout temps.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts
Division de la taxation
Centre de compétences personnes physiques

Patrick Grandjean
Juriste - fiscaliste

Chloé Jeanneret-Gris
Juriste – fiscaliste